



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Introduction

L'abonné

L'abonné : il s'agit de toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du service eau & assainissement qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau :

- Le propriétaire,
- Le locataire,
- L'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

La Communauté de communes Touraine Val de Vienne est désignée comme l'organisatrice du service eau & assainissement.

L'exploitant du service désigne le service eau & assainissement de la CCTVV.

Les communes gérées par un contrat de Délégation de Service public (DSP) ne sont pas concernées par ce règlement. Le règlement du délégataire leur est opposable.

Le règlement de service :

Le règlement désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 24/11/2025. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre l'exploitant et l'abonné.

Il définit les obligations mutuelles de l'exploitant du service et du client. Il définit également l'ensemble des activités et des installations nécessaires à la collecte et au traitement des eaux usées.

Coordonnées de l'exploitant :

**CC Touraine Val de Vienne
Service Eau & Assainissement
Rue de la Vienne
37220 L'ÎLE BOUCHARD**

Sommaire

I. OBJET DU REGLEMENT

I.1.	Objet
I.2.	Modalités générales
I.3.	Définition
I.4.	Catégories d'eaux admises au déversement
I.5.	Périmètre d'intervention

II. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES

II.1.	Les engagements de l'exploitant
II.2.	Les obligations générales des abonnés
II.3.	Les interruptions de service
II.4.	Les modifications du service

III. LE CONTRAT

III.1.	Type de contrat
III.2.	Durée et résiliation du contrat

IV. LA FACTURE

IV.1.	Présentation de la facture
IV.2.	L'évolution des tarifs
IV.3.	Les modalités et délais de paiement

V. LES EAUX DOMESTIQUES

V.1.	Description d'un branchement
V.2.	Obligation de raccordement
V.3.	Demande de branchement
V.4.	Modalités particulières de réalisation des branchements
V.5.	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
V.6.	Paiement des frais d'établissement des branchements et PFAC
V.7.	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public
V.8.	Conditions de suppression ou de modifications des branchements
V.9.	Assistance technique

VI. LES EAUX INDUSTRIELLES

VI.1.	Définition des eaux industrielles
VI.2.	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
VI.3.	Caractéristiques techniques des branchements industriels
VI.4.	Prélèvement et contrôle des eaux industrielles
VI.5.	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
VI.6.	Mesures de sauvegarde
VI.7.	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

VII. LES EAUX PLUVIALES

VII.1.	Définition des eaux pluviales
VII.2.	Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire

VIII. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES (privées)

- VIII.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- VIII.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- VIII.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- VIII.4. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- VIII.5. Pose de siphons
- VIII.6. Toilettes
- VIII.7. Colonnes de chutes d'eaux usées et événets
- VIII.8. Broyeurs d'éviers
- VIII.9. Descente des gouttières
- VIII.10. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures
- VIII.11. Mise en conformité des installations intérieures

IX. CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME DE GRANDE ENVERGURE

- IX.1. Dispositions générales pour les réseaux privés
- IX.2. Classement dans le domaine public

X. NON-RESPECT DU REGLEMENT

- X.1. En cas de non-respect

XI. LA MEDIATION DE L'EAU

XII. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

- XII.1. Les règles d'application
- XII.2. Les modifications du règlement

 - XII.2.1. *La date d'application*
 - XII.2.2. *L'exécution du présent règlement*

XIII. LOI INFORMATIQUE

XIV. TARIFS

ANNEXE 1. SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

- I. La situation conforme

ANNEXE 2. DEMANDE DES PIECES A FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE BRANCHEMENT

Préambule

La CCTVV est compétente en eau et assainissement depuis le 1^{er} décembre 2025.

Les objectifs recherchés par cette prise de compétence sont :

- De préserver la ressource en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements.
- D'assurer une même qualité de service à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, d'information...).
- D'accroître les capacités d'investissement
- D'apporter un pilotage plus efficace.

I. OBJET DU REGLEMENT

I.1. Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales. La Communauté de Communes Touraine Val de Vienne doit établir pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public de l'assainissement exploité directement par le service eau & assainissement, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de l'assainissement.

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires :

- À la collecte,
- Au transport
- Au traitement des eaux usées

I.2. Modalités générales

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif.

Information

Le paiement de la première facture de consommation d'eau potable sur laquelle est perçue la part assainissement suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service assainissement et vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement est tenu à la disposition du public à l'accueil du service eau & assainissement et sur le site internet de la Communauté de communes.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux d'assainissement de la collectivité. Les interventions sur le réseau sont du ressort exclusif de l'exploitant.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif ou le rejet des eaux usées.

I.3. Définitions

Le service de l'assainissement comprend :

Les eaux usées domestiques : eaux issues des habitations (WC, salle de bain, cuisine, buanderie).

- Eaux issues des utilisations assimilées domestiques (cantine, restaurant, maison de retraite, boucherie...).
- Eaux résultant d'activités industrielles, commerciales...

Les eaux pluviales ou eaux de ruissellement issues soit :

- Des précipitations atmosphériques
- Des arrosages des voies publiques ou privées
- Des jardins, des cours,
- Des toitures,
- Des surverses de mare.
- Des drainages,
- De source,
- De trop-plein ou de vidanges de piscine.

- Etc.

Lorsqu'il est possible le réseau séparatif permet de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

Le réseau unitaire : permet de collecter dans une même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Le raccordement est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Le collecteur, c'est une canalisation de grande taille permettant le transport des eaux usées et pluviales des réseaux communaux vers leurs lieux de traitement.

I.4. Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné peut contacter à tout moment le service relation clientèle de l'exploitant pour connaître les conditions de rejet de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées que les eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales doivent ruisseler sur la voirie et être collectées par le réseau pluvial.

Les gouttières des toitures, les piscines et leurs vidanges ne doivent pas être connectées directement sur le réseau d'assainissement.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement.

I.5. Périmètre d'intervention

Le réseau est développé selon l'aménagement de la commune et conformément aux règlements d'urbanisme. Ne peuvent prétendre à être raccordées au réseau public que les habitations incluses dans le zonage d'assainissement collectif des annexes sanitaires des documents d'urbanisme.

Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles peuvent :

- Soit étendre leur réseau à leur frais après validation technique par l'exploitant et après accord de la collectivité. Cette extension devra respecter le cahier des charges technique délivré par l'exploitant. Ce réseau, une fois déclaré conforme, sera versé dans le domaine public sans pour autant modifier le zonage d'assainissement ;

Soit se doter d'un système d'assainissement non collectif (cf. règlement de service public d'assainissement non collectif du SATESE 37).

II. LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNÉS

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

II.1. Les engagements de l'exploitant

L'exploitant garantit la continuité du service (sauf circonstances exceptionnelles) et s'engage à :

- Apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture. 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques. Avec un délai garanti pour le déplacement d'un technicien dans les 2h en cas d'urgence.
- Répondre aux courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions techniques ou liées à la facturation.
- Respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à domicile (présence nécessaire de l'abonné).

II.2. Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage. L'abonné ne doit pas :

- Causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- Degrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou d'en gêner le fonctionnement.
- Raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'abonné.

L'abonné ne doit pas rejeter :

- Des eaux de sources ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.
- Le contenu et les effluents des fosses septiques,
- Le contenu des WC chimiques,
- Des ordures ménagères, même après broyage.
- Des déchets industriels solides, même après broyage
- Des gaz inflammables ou toxiques,
- Des huiles usagées,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs,
- Des acides,
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C. des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits encrasants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisse, peintures, etc...).

- Les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc...) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement,

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné. Concernant les corps solides rejettés, au premier contrôle non conforme, l'exploitant se réserve la possibilité d'envoyer un courrier d'avertissement. Si le non-respect du présent règlement se reproduit, une mise en demeure sera adressée à l'abonné.

Enfin si ces actions administratives ne sont suivies d'aucun effet, au troisième constat, la facture de débouchage et des pénalités seront appliquées et envoyées à l'abonné. (Bordereau des tarifs).

L'abonné ne doit pas non plus déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant.

II.3. Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. L'exploitant informe l'abonné au moins 48h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). Ce dernier ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un incident ou un cas de force majeure.

II.4. Les modifications de service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, ce dernier avertira l'abonné des conséquences éventuelles correspondantes sauf cas de force majeure.

III. LE CONTRAT

Pour bénéficier d'un traitement de ses eaux usées (c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif), l'abonné souscrit un contrat.

III.1. Type de contrat

Le contrat d'abonnement d'assainissement est lié au contrat d'abonnement de l'eau potable.

Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande auprès du service relation clientèle de service eau & assainissement de la communauté de communes Touraine Val de Vienne.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

Le règlement de la première « facture-contrat » vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

Lors de la souscription du contrat, l'abonné est tenu de consulter le règlement de service disponible auprès de la Communauté de Communes.

Les indications fournies par l'abonné dans le cadre du contrat de raccordement au réseau d'assainissement collectif font l'objet d'un traitement informatique.

Les données personnelles sont utilisées par la collectivité, et l'exploitant le cas échéant, afin d'assurer l'application du contrat et du règlement. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la réglementation.

III.2. Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (agence en ligne ou courrier), en indiquant le relevé d'index du compteur d'eau potable.

L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit être résilié en utilisant un formulaire de changement d'abonné disponible auprès des services de la Communauté de Communes.

La facture de résiliation établie à partir de ce relevé est envoyée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de la part de l'abonné, ce dernier restera redevable de toutes les factures émises jusqu'au jour où il donne l'indication de son départ au service eau & assainissement.

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

IV. LA FACTURE

IV.1. Périodicité de la facture

L'abonné reçoit en fonction de son lieu d'habitation 1 à 2 factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

IV.2. Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- L'abonnement assainissement (part fixe) : ils couvrent les coûts fixes engagés pour la gestion de l'assainissement. L'abonnement est dû au semestre entamé.
- La consommation (part variable) : elle est calculée selon l'index du compteur d'eau potable et permet de financer les travaux sur les réseaux et les infrastructures.

Les redevances de l'Agence de l'Eau Loire - Bretagne.

Cas particulier :

Si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d'un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est alors comptabilisée grâce à **un forfait de 40m3 par personne du foyer.**

Pour rappel, l'abonné est tenu de faire la déclaration à la collectivité de son puits ou du forage.

IV.3. L'évolution des tarifs

Les tarifs de l'assainissement sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne, une fois par an, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances des organismes publics tels que l'Agence de l'Eau Loire - Bretagne sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit :

- À l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
- Soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

IV.4. Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date l'envoi de la facture.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Auprès de la trésorerie :
 - o Par chèque bancaire
 - o Par virement
 - o Par carte bancaire au guichet de la trésorerie
- Depuis votre domicile :
 - o Via Payfip sur <https://www.payfip.gouv.fr> en mentionnant les identifiants collectivité et facture indiqués dans les modalités de paiement au recto de votre facture

L'abonné peut demander le prélèvement automatique mensuel, selon les modalités du règlement financier.

La facturation est calculée en fonction du volume d'eau consommée.

Si l'abonné s'alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (forage, source, récupérateur d'eau), il doit en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, il est redevable du forfait prévu à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas de difficultés financières, il est invité à contacter le service eau & assainissement sans délai.

Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon sa situation et, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224-I2-4 CGCT).

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF...), la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

IV.5. Cas des factures et avoirs dont le montant est inférieur à 15€ TTC

L'article D1611 du CGCT prévoit que les titres/factures inférieurs à 15€ doivent être regroupées avant d'émettre un titre unique pour l'ensemble des créances.

Aussi et dans le cas d'un contrat d'abonnement reconduit, la somme sera transférée sur la prochaine période. Dans le cas d'une résiliation d'abonnement, aucune facture ou avoir ne sera édité.

V. LES EAUX DOMESTIQUES

V.1. Description d'un branchement

Le branchement d'assainissement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif de raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public.
- Un regard d'assainissement placé au plus près de la limite de la propriété privée sous le domaine public. Ce regard d'assainissement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le regard d'assainissement fait partie de l'ouvrage public. Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant.

En règle générale ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard d'assainissement. (cf annexe schéma limite de propriété).

Si, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, l'exploitant peut les accepter, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien.

V.2. Obligation de raccordement

Conformément au code de la santé publique tous les immeubles qui ont accès au réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service.

L'obligation de Raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la prime fixe d'assainissement et de l'équivalent de sa consommation d'eau s'il avait été raccordé au réseau, et qui sera majoré de 100% chaque année.

Pour les demandes de raccordement des eaux usées autres que domestiques, elles sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

V.3. Demande de branchement

Tout branchement (raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées) doit faire l'objet d'une demande adressée au service eau & assainissement de la CCTVV. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

V.4. Modalités particulières de réalisation des branchements

Le code de la santé publique précise que la collectivité peut après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables sur les branchements de tous les immeubles riverains.

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, contacte le service relation clientèle de la CCTVV pour une demande de branchement et d'autorisation ordinaire de déversement.

La marche à suivre pour la création d'un branchement :

L'abonné fait une demande de branchement au service relation clientèle du service eau & assainissement. Cette demande se fait par le biais d'un dossier complet (un plan de situation de la parcelle, d'un plan de masse de la parcelle et l'arrêté du permis de construire ou d'aménager).

- Un courrier réponse est adressé à l'abonné avec la marche à suivre.
- Le devis de création du branchement est à demander par l'abonné auprès d'une entreprise spécialisée.
- Un listing d'entreprises non exhaustif est fourni par la CCTVV

V.5. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur. L'exploitant examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. L'exploitant peut refuser le raccordement à l'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne des mesures complémentaires en domaine privé (pompe de relevage...).

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- Le dispositif de raccordement à la propriété constitué par la boite de branchement à passage direct
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé si les dispositions ne permettent pas le positionnement de la boite de branchement sur le domaine public
- Le dispositif de raccordement au réseau public.

Les installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Installation et mise en service :

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec l'abonné, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement de la boite de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par l'abonné des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité, le cas échéant sous le contrôle de l'exploitant.

Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le branchement peut être obturé et n'être ouvert qu'après accord de l'exploitant à la suite du contrôle des installations privées.

En cas de mise en service du branchement par l'abonné sans l'exploitant, l'obturation sera mise en place et les frais correspondants seront facturés à l'abonné, sans préjuger des poursuites qui pourraient être entreprises.

V.6. Paiement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C.

Lorsque le raccordement de l'habitation neuve ou existante est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement en domaine privé, l'exploitant demandera à l'abonné une **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)**.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de l'organe délibérant.

La somme est recouvrée un an après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.

V.7. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné, sont à sa charge. Il est précisé que des obstructions consécutives à une mauvaise utilisation du branchement seront à la charge de l'abonné (lingettes, graisses, béton, ...).

V.8. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais sont mis à la charge du demandeur ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'exploitant aux frais du demandeur.

V.9. Assistance technique

L'exploitant garantit une assistance technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées dans les réseaux publics, notamment pour des interventions de curage.

Pour se prémunir contre les risques de refoulement du réseau public, l'abonné doit équiper son réseau privatif d'un clapet anti-retour, après le regard d'assainissement en partie privative si nécessaire. En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

VI. LES EAUX INDUSTRIELLES

VI.1. Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

VI.2. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre l'Exploitant et l'Etablissement.

Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement.

Conformément au Code de la santé publique toutes eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation fera l'objet de pénalités (catalogue des tarifs).

VI.3. Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible à l'exploitant.

VI.4. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans le regard d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

En cas de non-conformité, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

VI.5. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

L'entreprise doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier pour les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculles, les débourbeurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. L'abonné en tout état de cause demeure, seul responsable, de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations (entretien, vidange), les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

VI.6. Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou renouvelée.

En cas de non-conformité de rejet (évacuation des eaux usées, fonctionnement des équipements d'épuration, sécurité du personnel d'exploitation), la réparation des dégâts

éventuels et du préjudice subi par l'exploitant est mise à charge du contrevenant. L'exploitant pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par l'exploitant.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'exploitant ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

VI.7. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

VII. LES EAUX PLUVIALES

VII.1. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges de piscines, situées en zone urbanisée.

La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes et n'est pas gérée dans le cadre de la compétence « assainissement collectif ».

VII.2. Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire

Les raccordements effectués entre les canalisations posées en domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

VIII. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES (privées)

Les installations privées sont les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles du code de la santé publique.

Les rejets des abonnés doivent être collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'abonné doit laisser l'accès de ses installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité au présent règlement et à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de l'abonné de modifier ses installations privées, le risque persiste, l'exploitant ou la collectivité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité de ces installations par l'abonné.

VIII.1. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

VIII.2. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique dès l'établissement du branchement les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidanges et curés. Ils sont déconnectés du réseau (comblés, désaffectés ou destinés à une autre utilisation).

VIII.3. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même. Sont interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

VIII.4. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Dans le cas le plus courant (écoulement gravitaire), les tampons de tous les regards de visite situés en domaine privé, ainsi que le plancher le plus bas supportant des appareils sanitaires ou électroménagers de lavage doivent être placé à un niveau supérieur à celui de la chaussée ou du trottoir ou être équipés d'un clapet antiretour. Ces dispositions sont destinées à éviter tout débordement en cas de montée en charge du réseau public.

A défaut, la collectivité et l'exploitant ne pourront être tenus pour responsables des dégâts occasionnés par retour d'eau.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

VIII.5. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

VIII.6. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

VIII.7. Colonnes de chutes d'eaux usées et événements

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'événement prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du

règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d`air.

VIII.8. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

VIII.9. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

VIII.10. Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

VIII.11. Mise en conformité des installations intérieures

La conformité des installations privées relève du propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés sur le réseau public par l'exploitant, le propriétaire devra apporter la preuve de la conformité de ses installations et le cas échéant procéder à des travaux à ses frais.

Dans le cas d'une cession immobilière, le notaire chargé de la vente, l'une ou l'autre des parties intéressées pourront solliciter auprès de l'exploitant, la fourniture d'une attestation de la présence ou non du réseau d'assainissement collectif ainsi que de la présence d'un regard. Cette attestation sera facturée au demandeur selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

Si l'installation privée est antérieure à la date d'application du présent règlement, l'abonné doit apporter à ses installations toutes les modifications pour les rendre conformes aux présentes dispositions.

IX. CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME DE GRANDE ENVERGURE

IX.1. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations des trois documents suivants élaborés par l'exploitant :

- La charte de bonnes pratiques pour les aménageurs,
- Le cahier des préconisations de travaux assainissement,
- Le cahier des préconisations de travaux d'eau potable.

La charte décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Cette charte est complétée par les cahiers de prescriptions techniques assainissement. Ces deux cahiers décrivent les modalités à respecter dans le cadre de la construction ou de la rénovation des réseaux humides et de leurs raccordements au réseau public.

Dans le cas de la non-application de la charte de bonnes pratiques et/ou des cahiers des prescriptions assainissement, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

IX.2. Classement dans le domaine public

Dans le cas de la non-application de la charte de bonnes pratiques et/ou des cahiers des prescriptions eau potable et assainissement, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

X. NON RESPECT DU REGLEMENT

X.1. En cas de non-respect

Toute infraction constatée au présent règlement par :

- Les agents de l'exploitant
- L'autorité titulaire du pouvoir de police,

Donnera lieu à une mise en demeure et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les tribunaux civils du lieu d'habitation de l'abonné ou du siège de l'exploitant sont compétents pour tout litige.

Les tribunaux administratifs sont compétents si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Pour les commerces le tribunal de commerce est compétent pour la gestion des litiges.

XI. LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et si dans le délai de deux mois. Aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'eau est un service public créé en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08

contact@mediation-eau.fr - <https://www.meditation-eau.fr/>

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

XII. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XII.1. Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

XII.2. Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par le service eau & assainissement la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne. Ce dernier est tenu d'en informer l'abonné à ses frais.

XII.2.1. La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne, pour l'ensemble de son territoire (à l'exception des communes gérées en délégation de service public pour lesquelles les règlements des délégataires s'appliquent), après avis du conseil d'exploitation, puis après les formalités administratives (délibération. Publicité, contrôle de légalité).

XII.2.2. L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne, tous les agents du service eau & assainissement sont habilités à cet effet ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

XIII. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique.

L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

XIV. TARIFS

Le prix de l'eau et les tarifs du borderau des tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes.

ANNEXE I - SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

I. La situation conforme :

Pour rappel, la réglementation dit que les réseaux d'assainissement appartiennent à l'exploitant jusqu'au boîtier de branchement. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au boîtier de branchement situé en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable du boîtier jusqu'à son habitation (Figure 1).

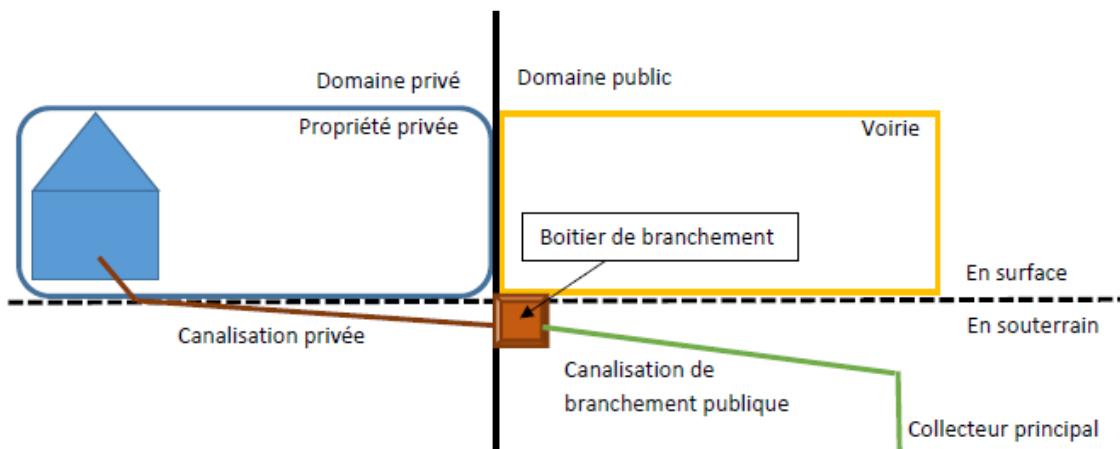


Figure 1 : situation de conformité avec le règlement de service

2. Situation canalisation publique sous domaine privée (boîtier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) :

Si le boîtier est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrains sont propriété de l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au boîtier de branchement. Le service des eaux vous demande l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé.

Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

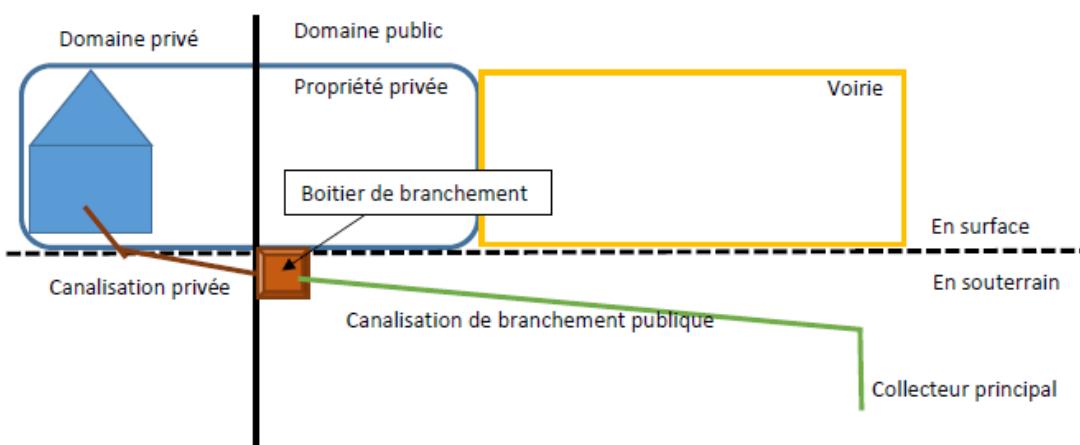


Figure 2 : situation où le service des eaux doit intervenir en domaine privé

De plus, à la suite des travaux urgents réalisés ce jour nous allons placer un boitier de branchement en limite de propriété afin de retrouver une situation conforme à la réglementation (figure 1). A la suite de ces travaux, la canalisation en domaine privé est alors sous votre responsabilité.

3. Situation canalisation privée sous domaine public (boitier de branchement inexistant) : Si le boitier de branchement est absent, le propriétaire de la parcelle est responsable de la canalisation jusqu'au collecteur principal sous domaine public. L'intervention doit être faite par une entreprise spécialisée, à vos frais.

Dans votre cas nous sommes dans la situation suivante :

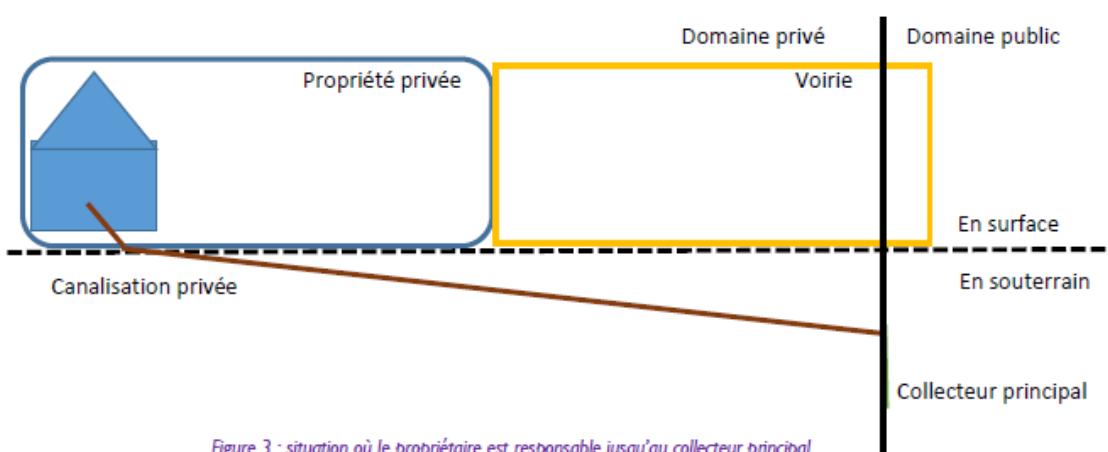


Figure 3 : situation où le propriétaire est responsable jusqu'au collecteur principal

Le service des eaux ayant connaissance de la situation, va procéder à l'installation d'un boitier de branchement en limite de propriété à vos frais afin de retrouver une situation conforme au règlement de service (figure 1). La canalisation du collecteur principal au boitier est alors rétrocédée au service eau & assainissement.

ANNEXE 2 - LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE BRANCHEMENT

Liste des pièces à fournir pour un dossier complet

Demande de souscription des abonnements

Copie de la pièce d'identité (CNI ou Passeport)

Copie du titre de propriété ou contrat de bail

Pour un logement Ancien

Relève contradictoire de l'index

Pour un logement dans du neuf

Demande de raccordement aux réseaux

Copie du permis de construire accepté

Copie du plan de situation

Copie du plan de masse

Si mensualisation ou prélèvement à l'échéance en fonction du règlement financier établi par la CCTVV

Contrat de mensualisation

RIB mandat de prélèvement

SEPA